

Arrêté modifiant le règlement de la filière de formation ES en éducation de l'enfance

Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;
vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005³⁾;
vu l'approbation par l'OFFT du PEC en éducation de l'enfance, du 10 mars 2008;
sur la proposition du service des formations postobligatoires,
arrête:

Article premier Le règlement de la filière de formation ES en éducation de l'enfance, du 14 octobre 2008⁴⁾, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 1 et 2

¹Le nombre d'étudiants admis est limité en principe à 24 personnes sous réserve des possibilités de stage pour la formation en éducation de l'enfance avec parcours "stages" (ci-après: EDE ps).

²Pour la formation en éducation de l'enfance avec parcours "pratique professionnelle (emploi)" (ci-après: EDE pe), il est fixé chaque année, notamment en fonction des possibilités d'accueil de l'école et des directives du service des formations postobligatoires.

Art. 16, al. 4

⁴ (^{1^{ère}} phrase inchangée) Pour la formation EDE pe, en cas de perte d'emploi, un délai de trois mois est accordé à l'étudiant-e pour retrouver une activité.

Art. 19

En cas d'absence de plus de vingt jours par année scolaire (école et pratique professionnelle), la direction de l'école décide s'il y a lieu de compenser tout ou partie des absences... (*suite inchangée*)

Art. 21, al. 1

¹Le travail des étudiants... (*suite inchangée*)

Art. 22, al. 1

¹La note finale du module est calculée au terme de chaque année,... (*suite inchangée*)

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RS 412.101.61
4) RSN 414.250.6

Titre précédant l'article 23a (nouveau)

CHAPITRE PREMIER

Evaluation de la pratique professionnelle

Art. 23a (nouveau)

Evaluation Les résultats obtenus dans la pratique professionnelle (stages/emploi) sont sanctionnés par des notes (1 à 6) selon les critères d'évaluation définis par l'école.

Art. 23b (nouveau)

Validation ¹Chaque année de pratique est validée par:

a) une évaluation sommative, effectuée par l'école et le lieu de stage;

b) un rapport de pratique professionnelle élaboré par l'étudiant-e et évalué par l'école.

²La note obtenue sous lettre a) ne peut être inférieure à 4.0; la note obtenue sous lettre b) ne peut être inférieure à 3.0.

³La moyenne finale des résultats de l'année de pratique professionnelle doit être égale ou supérieure à 4.0.

⁴En cas de non acquis de la pratique professionnelle, l'étudiant-e doit refaire cette partie de la pratique avant de poursuivre ses études à l'école.

Titre précédant l'article 24

CHAPITRE 2

Travail de diplôme

Titre précédant l'article 32

CHAPITRE 3

Activité professionnelle

Titre précédant l'article 35

CHAPITRE 4

Entretien professionnel

Art. 35, al. 2 (nouveau)

²Il-elle est admis-e à l'entretien professionnel si l'activité professionnelle (selon l'art. 33) est acquise.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2010-2011.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 juin 2010

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

PH. GNAEGI